

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

relatif à la création d'une voie temporaire de promotion interne des maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et des autres personnels assimilés aux maîtres de conférences.

NOR : ESRH1935686D

***Publics concernés :** personnels appartenant aux corps de maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 et personnels enseignants-chercheurs assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.*

***Objet :** création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités et pour l'accès des autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences aux autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités.*

***Entrée en vigueur:** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Afin de favoriser la promotion interne, en application de l'article 26 du titre II du statut général des fonctionnaires, le décret crée une voie de promotion interne temporaire du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et des corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences vers les corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pendant une période de 5 années, de 2021 à 2025.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 10 et 26 ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement

supérieur ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En vue de favoriser la promotion interne, il est créé une voie temporaire de promotion interne par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Cette voie temporaire bénéficie également aux astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret du 12 mars 1986 susvisé pour la promotion dans le corps des astronomes et des physiciens, aux maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, aux maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de

l'Ecole française d'Extrême-Orient et aux maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle régis par le décret du 2 novembre 1992 susvisé pour la promotion dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2

Cette voie temporaire de promotion interne est ouverte pour les années 2021 à 2025, pour un nombre maximum de 400 promotions prononcées au titre d'une même année. Elle est complémentaire aux voies de recrutement prévues par les statuts particuliers des corps mentionnés à l'article 1er.

Peuvent se présenter à ces promotions internes auprès de leur établissement d'affectation les maîtres de conférences et personnels assimilés du deuxième grade et les maîtres de conférences et personnels assimilés du premier grade ayant plus de dix ans d'ancienneté dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les personnels en position de détachement qui remplissent les mêmes conditions peuvent également se présenter auprès de leur établissement d'origine. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Article 3

Les possibilités de promotions internes sont réparties chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur par établissement public d'enseignement supérieur.

Ces possibilités de promotions tiennent compte des différences de ratio entre les collèges de professeurs des universités et personnels assimilés et les collèges de maîtres de conférences et personnels assimilés au sein des sections du Conseil national des universités, des sections universitaires du conseil national des universités pour les disciplines de santé et des sections du conseil national des astronomes et physiciens. Elles tiennent compte également de la répartition des effectifs au sein des établissements et respectent au plan national un équilibre de trois possibilités de promotions ouvertes au bénéfice des maîtres de conférences et personnels assimilés du deuxième grade et une au bénéfice des maîtres de conférences et personnels assimilés du premier grade ayant dix ans d'ancienneté.

Article 4

La promotion des maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus dans les corps de professeurs des universités et personnels assimilés a lieu au choix. Elle est prononcée selon les modalités suivantes.

Chaque année, dans chaque établissement, le conseil d'administration répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions qui leur ont été notifiées en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Chaque candidat dépose sa candidature accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cohérence avec l'objectif de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, prévu au 2^o du II de l'article 2 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, l'examen des dossiers et

l'établissement de la liste d'aptitude tiennent compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan annuel doit permettre le suivi de cet objectif.

Au vu de rapports présentés, pour chaque candidat, par deux rapporteurs de niveau professeur ou assimilé librement désignés par le conseil académique, celui-ci délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de ces agents en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. L'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les rapports d'activités précités sont ensuite adressés pour avis par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Après avoir entendu deux rapporteurs de niveau professeur ou assimilé désignés par le bureau de la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou du conseil national des astronomes et physiciens, et sur la base des documents mentionnés à l'alinéa précédent, le collège compétent des professeurs des universités et personnels assimilés rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé rendu.

Les avis consultatifs des instances mentionnées au I du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté ministériel.

Les dossiers ainsi complétés sont adressés au président ou au directeur de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le président ou le directeur de l'établissement établit la liste d'aptitude en tenant compte des avis consultatifs du conseil académique en formation restreinte et de la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou du conseil national des astronomes et physiciens ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

Les lauréats sont nommés dans le corps des professeurs des universités, dans le corps des astronomes et des physiciens, dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle par décret du Président de la République.

La promotion prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

Article 5

A leur nomination dans le corps, par dérogation au décret du 23 avril 2009 susvisé, les intéressés sont reclassés selon les modalités suivantes :

Reclassement en PU 2ème classe				
échelon	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Durée échelon
<i>HE B</i>		1 067	ancienneté conservée	-
	<i>HEB</i>	1 013		1,0
		972		1,0
<i>HE A</i>		972	ancienneté conservée	1,5
	<i>HEA</i>	925		1,0
		890		1,0
<i>5e</i>	<i>1027</i>	830	Ancienneté acquise majorée de 7 mois	3,5
<i>5e (ex 4e HC)</i>	<i>1027</i>	830	1/12 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois	3,5
<i>4e (ex 3e HC)</i>	<i>969</i>	785	ancienneté conservée dans la limite de 6 mois	1,0
<i>3e (ex 2e HC)</i>	<i>912</i>	743	ancienneté conservée dans la limite de 6 mois	1,0
<i>2e (ex 1e HC)</i>	<i>862</i>	705	ancienneté conservée dans la limite de 6 mois	1,0
<i>Ex CI normale</i>				
<i>5e (ex 9e CN)</i>	<i>1027</i>	830	Ancienneté conservée dans la limite de 6 mois	3,5
<i>5e (ex 8e CN)</i>	<i>1027</i>	830	sans ancienneté	3,5
<i>4e (ex 7e CN)</i>	<i>969</i>	785	sans ancienneté	1,0
<i>3e (ex 6e CN)</i>	<i>912</i>	743	sans ancienneté	1,0
<i>2e (ex 5e CN)</i>	<i>862</i>	705	sans ancienneté	1,0
<i>2e (ex 1 à 4e CN)</i>	<i>862</i>	705	sans ancienneté	1

Article 6

Les promotions internes ouvertes à l'article 2 du présent décret au titre de l'année 2021 pourront être prononcées en 2022.

Article 7

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des
comptes publics,
Olivier DUSSOPT